

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 14 décembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

Décision désignant un juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensoouda

M. Ekkehard Withopf

Les Représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de la Défense

M. Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

M. Geoff Roberts

**Bureau du Conseil public pour la
Défense**

Mme Melinda Taylor

[LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I ("la Chambre") de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les articles 39-2-b-iii, 57-2, 60 et 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 7-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi que les normes 47-1 et 47-2 du Règlement de la Cour,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut, en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement et les normes 47-1 et 47-2 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en République démocratique du Congo (RDC), la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

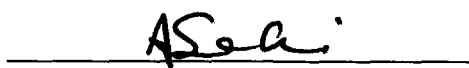
PAR CES MOTIFS

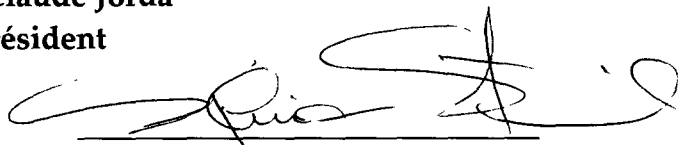
DÉCIDE de désigner le juge Claude Jorda comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC et ce, jusqu'à la fin de la procédure au stade préliminaire,

DÉCIDE que sous réserve de l'article 57-2 du Statut, le juge Claude Jorda sera chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire,

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Claude Jorda
Juge président


Mme la juge Akua Kuenyehia


Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 14 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)